III

(Autres actes)

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

DÉCISION DELEGUEE DE L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE N° 264/21/COL

du 23 novembre 2021

concernant des mesures d'urgence motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène en Norvège, conformément à l'article 259, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2016/429 et aux articles 21, 39 et 55 du règlement délégué (UE) 2020/687 [2022/40]

Rectifiée le 25 novembre 2021 par la décision déléguée n° 266/21/COL de l'Autorité de surveillance AELE

L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE,

vu l'accord entre les États de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice, et notamment l'article 1er, paragraphe 2, et l'article 3 de son protocole 1,

vu l'acte visé à l'annexe I, chapitre I, partie 1.1, point 13, de l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), à savoir le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 *relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale* ([1]) [ci-après le «règlement (UE) 2016/429»], tel que modifié et adapté à l'accord EEE par les adaptations spécifiques et sectorielles prévues à l'annexe I dudit accord, et notamment son article 257, paragraphe 1, son article 258, paragraphes 1, 2 et 3, et son article 259, paragraphe 1, point c),

vu l'acte visé à l'annexe I, chapitre I, partie 1.1, point 13e, de l'accord EEE, à savoir le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil *en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci* ([2]) [ci-après le «règlement délégué (UE) 2020/687»], tel que modifié et adapté à l'accord EEE par les adaptations spécifiques et sectorielles prévues à l'annexe I dudit accord, et notamment ses articles 21, 39 et 55,

vu l'acte visé à l'annexe I, chapitre I, partie 1.1, point 13a, de l'accord EEE, à savoir le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 *sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées* ([3]) [ci-après le «règlement d'exécution (UE) 2018/1882 »], tel qu'adapté à l'accord EEE par les adaptations spécifiques et sectorielles prévues à l'annexe I dudit accord, et notamment ses articles 1er et 2 et son annexe,

tel qu'adapté à l'accord EEE par le point 4 d) du protocole 1 de l'accord EEE,

([1]) Intégré dans l'accord EEE par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 179/2020 du 11 décembre 2020.
([2]) Intégré dans l'accord EEE par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 3/2021 du 5 février 2021.
([3]) Intégré dans l'accord EEE par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 179/2020 du 11 décembre 2020.

considérant ce qui suit:

L'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) est une maladie virale infectieuse qui touche les oiseaux; elle peut avoir d'importantes répercussions sur la rentabilité de l'aviculture et, partant, perturbe les échanges dans l'espace économique européen («EEE»). Les virus de l'IAHP peuvent infecter les oiseaux migrateurs, dès lors susceptibles de disséminer ces virus sur de longues distances pendant leurs migrations d'automne et de printemps. Par conséquent, la présence des virus de l'IAHP chez les oiseaux sauvages fait planer en permanence une menace d'introduction directe ou indirecte de ces virus dans les exploitations où sont détenus des volailles ou des oiseaux captifs. En cas d'apparition d'un foyer d'IAHP, il existe un risque que l'agent pathogène se propage à d'autres exploitations où sont détenus des volailles ou des oiseaux captifs.

Le règlement (UE) 2016/429, le règlement délégué (UE) 2020/687 et le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 ont été intégrés dans les annexes de l'accord EEE et s'appliquent depuis le 21 avril 2021.

Le règlement (UE) 2016/429 établit un nouveau cadre législatif pour la prévention des maladies transmissibles aux animaux ou aux êtres humains et la lutte contre celles-ci. L'IAHP est mentionnée à l'article 9, paragraphe 1, point a) i), du règlement (UE) 2016/429 parmi les maladies répertoriées soumises aux dispositions en matière de prévention et de lutte qui y sont énoncées. L'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 répertorie l'IAHP en tant que maladie de catégories A, D et E au sens de l'article 1er dudit règlement.

L'article 259, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429 exige que l'Autorité de surveillance AELE (ci-après l'«Autorité») examine les mesures d'urgence prises par les autorités norvégiennes compétentes conformément à l'article 257, paragraphe 1, point a), ou à l'article 258 dudit règlement en cas de foyer d'une maladie répertoriée visée à l'article 9, paragraphe 1, point a), notamment en cas de foyer d'IAHP (ci-après les «mesures norvégiennes»). L'article 259, paragraphe 1, point c), exige de l'Autorité qu'elle adopte, lorsqu'elle l'estime nécessaire pour éviter toute perturbation injustifiée dans les mouvements d'animaux et de produits, les mesures d'urgence prévues à l'article 257, paragraphe 1, en approuvant les mesures norvégiennes.

Le règlement délégué (UE) 2020/687 vient compléter les dispositions relatives à la lutte contre les maladies des catégories A, B et C établies par le règlement (UE) 2016/429, y compris les mesures de lutte contre l'IAHP. Son article 21 prévoit l'établissement de zones de protection et de surveillance en cas d'apparition d'une maladie de catégorie A, y compris l'IAHP. L'établissement de ces zones vise en particulier à préserver le statut sanitaire des oiseaux sur le reste du territoire de la Norvège en prévenant l'introduction de l'agent pathogène et en garantissant une détection précoce de la maladie.

La Norvège a notifié l'apparition d'un foyer d'IAHP dans un cheptel de poules pondeuses sur son territoire le 12 novembre 2021 (ci-après le «premier foyer») ([4]). Les autorités norvégiennes compétentes ont pris les mesures nécessaires de lutte contre la maladie conformément au règlement délégué (UE) 2020/687, y compris l'établissement de zones de protection et de surveillance autour de ce foyer.

Le 18 novembre 2021, la Norvège a notifié un deuxième foyer ([5]) d'IAHP dans une exploitation de poules pondeuses située dans les zones déjà établies autour du premier foyer. Les autorités norvégiennes compétentes ont pris les mesures nécessaires de lutte contre la maladie conformément au règlement délégué (UE) 2020/687. Elles ont notamment adapté les zones de protection et de surveillance établies autour du premier foyer de manière à y inclure la zone de protection d'un rayon de minimum trois kilomètres et la zone de surveillance d'un rayon de minimum 10 kilomètres autour de l'exploitation où le deuxième foyer est apparu.

En vue de prévenir toute perturbation inutile des échanges dans l'EEE, il est nécessaire de décrire rapidement les zones de protection et de surveillance établies par la Norvège à la suite de l'apparition des foyers d'IAHP.

En conséquence, les zones de protection et de surveillance relatives à l'IAHP en Norvège, dans lesquelles les mesures de lutte contre la maladie établies par le règlement délégué (UE) 2020/687 sont appliquées, sont énumérées dans l'annexe de la présente décision approuvant les mesures norvégiennes conformément à l'article 259, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2016/429 et la durée de validité de ces zones telle qu'indiquée dans cette annexe.

([4]) Document no 1248890.
([5]) Document no 1249847.

L'Autorité a examiné les mesures de lutte contre la maladie en collaboration avec la Norvège et a pu s'assurer que les limites des zones de protection et de surveillance établies par les autorités norvégiennes compétentes se trouvaient à une distance suffisante de toute exploitation au sein de laquelle un foyer d'IAHP a été confirmé.

Le 17 novembre 2021, l'Autorité, par sa décision déléguée n° 262/21/COL (document n° 1249845), a dûment présenté le projet de décision au comité vétérinaire et phytosanitaire de l'AELE (ci-après le «comité de l'AELE») conformément à l'article 259, paragraphe 1, et à l'article 266, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/429. Le 23 novembre 2021, le comité de l'AELE a rendu un avis positif sur le projet de décision. En conséquence, le projet de décision est conforme à l'avis du comité,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les zones de protection et de surveillance établies par la Norvège conformément à l'article 21 du règlement délégué (UE) 2020/687 ainsi que la durée des mesures devant être appliquées dans ces zones de protection conformément à l'article 39 et dans ces zones de surveillance conformément à l'article 55 dudit règlement délégué, à la suite de l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène chez des volailles ou des oiseaux captifs sont établies et approuvées au niveau des États de l'AELE membres de l'EEE et énumérées à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La Norvège veille à ce que:

a) les zones de protection établies par ses autorités compétentes, conformément à l'article 21, paragraphe 1, point a), du règlement délégué (UE) 2020/687, comprennent au moins les zones de protection énumérées dans la partie A de l'annexe de la présente décision;

b) les mesures devant être appliquées dans les zones de protection, telles que prévues à l'article 39 du règlement délégué (UE) 2020/687, soient maintenues au moins jusqu'aux dates fixées pour les zones de protection dans la partie A de l'annexe de la présente décision.

Article 3

La Norvège veille à ce que:

a) les zones de surveillance établies par ses autorités compétentes, conformément à l'article 21, paragraphe 1, point b), du règlement délégué (UE) 2020/687, comprennent au moins les zones de surveillance énumérées dans la partie B de l'annexe de la présente décision;

b) les mesures devant être appliquées dans les zones de surveillance, telles que prévues à l'article 55 du règlement délégué (UE) 2020/687, soient maintenues au moins jusqu'aux dates fixées pour les zones de surveillance dans la partie B de l'annexe de la présente décision.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 5

La présente décision s'applique jusqu'à la dernière date mentionnée dans l'annexe de la présente décision à laquelle les mesures de lutte contre la maladie dans l'une des zones de protection ou de surveillance cessent d'être applicables conformément à l'article 39 ou à l'article 55 du règlement délégué (UE) 2020/687, selon le cas.

Article 6

La Norvège est destinataire de la présente décision.

Article 7

Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 2021.

Par l'Autorité de surveillance AELE, habilitée en vertu de la décision de délégation n° 130/20/COL,

Högni S. KRISTJÁNSSON
Membre du Collège compétent

Melpo-Menie JOSÉPHIDÈS
Contreseing en qualité de directeur du département «Affaires juridiques et administratives»

ANNEXE

Partie A

Zones de protection en Norvège visées aux articles 1er et 2

Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 39 du règlement délégué (UE) 2020/687]
Les parties des communes de Klepp, Sandness et Sola, dans le comté de Rogaland, situées à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 3 kilomètres dont le centre se trouve aux coordonnées GPS suivantes: N 58.79985 et E 5.60616	7.12.2021
Les parties des communes de Klepp, Sandness et Sola, dans le comté de Rogaland, situées à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 3 kilomètres dont le centre se trouve aux coordonnées GPS suivantes: N 58.79980 et E 5.61022	14.12.2021

Partie B

Zones de surveillance en Norvège visées aux articles 1er et 3

Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 55 du règlement délégué (UE) 2020/687]
Les parties des communes de Klepp, Sandness, Sola et Time dans le comté de Rogaland, s'étendant au-delà de la superficie inscrite dans la zone de protection et à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 10 kilomètres dont le centre se trouve aux coordonnées GPS suivantes: N 58.79985 et E 5.60616	16.12.2021
Les parties des communes de Klepp, Sandness et Sola, dans le comté de Rogaland, situées à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 3 kilomètres dont le centre se trouve aux coordonnées GPS suivantes: N 58.79985 et E 5.60616	Du 8.12.2021 au 16.12.2021
Les parties des communes de Klepp, Sandness, Sola et Time dans le comté de Rogaland, s'étendant au-delà de la superficie inscrite dans la zone de protection et à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 10 kilomètres dont le centre se trouve aux coordonnées GPS suivantes: N 58.79980 et E 5.61022	23.12.2021
Les parties des communes de Klepp, Sandness et Sola, dans le comté de Rogaland, situées à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 3 kilomètres dont le centre se trouve aux coordonnées GPS suivantes: N 58.79980 et E 5.61022	Du 15.12.2021 au 23.12.2021